

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

8 FÉVRIER 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1124-3 et L1124-4
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

DÉVELOPPEMENT

L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, porte codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé «Code de la démocratie locale et de la décentralisation».

Le chapitre IV traite du secrétaire communal et du receveur communal. Il s'agit des articles L1124-1 à L1124-42.

Par rapport à la Nouvelle loi communale (N.L.C.), il n'a pas été innové en ce qui concerne ces fonctionnaires communaux. Il convient, dans le cadre de la nouvelle gouvernance des communes wallonnes, de clarifier les responsabilités du secrétaire communal en ce qui concerne les décisions qu'il est appelé à contre-signer. Il s'agit, pour l'essentiel, des décisions prises à huis clos par le collège communal (pour Comines-Warneton, le collège des bourgmestre et échevins) et par le conseil communal.

Les décisions prises en séance publique sont connues de tous. Elles sont relatées par les médias et l'autorité de tutelle peut intervenir. Ce n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les décisions généralement prises à huis clos par le collège.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est trop vague dans ses articles L1124-3 et L1124-4 en ce qui concerne le secrétaire communal, s'il est tenu de se conformer aux instructions qui lui

sont données, soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre selon leurs attributions, il ne peut être obligé de s'y conformer si ces instructions sont illégales, donc contraires aux lois et décrets et, à plus forte raison, si elles peuvent constituer des infractions. Il convient donc de compléter en ce sens l'article L1124-3. Si le secrétaire communal acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est en outre tenu, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi compétent et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Par ailleurs, l'article L1124-4, § 1^{er}, précise que le secrétaire communal est chargé de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil communal ou au collège. L'article en question ne précise pas qu'il vise les projets de décision à prendre par le conseil ou le collège en ce qui concerne le respect des lois et décrets. Il faut donc lui accorder un droit obligatoire de visa, sans réserve ou avec des réserves, pour éviter que, par des signatures, il soit rendu, éventuellement, pénalement, responsable d'une infraction.

La présente proposition de décret a donc pour objectif principal de protéger le secrétaire communal. Il faut éviter des situations telles que celles de Namur, Charleroi... Elles auraient pu être évitées si le Code avait été plus précis.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article premier

L'article L1124-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

«Il ne peut être obligé de s'y conformer si ces instructions sont illégales, contraires aux lois et décrets et doit refuser de s'y conformer si elles constituent des infractions aux lois pénales.».

Art. 2

L'article L1124-4, § 1^{er}, du même Code est complété par une seconde phrase libellée comme suit :

«Les projets de décision à prendre par le conseil communal ou le collège sont visés par le secrétaire communal en ce qui concerne le respect des lois et décrets. Il s'agit d'un droit obligatoire de visa sans réserve ou avec des réserves qui doit apparaître dans les motivations des décisions.».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE
P.-Y. JEHOLET
W. BORSUS
J.-P. WAHL